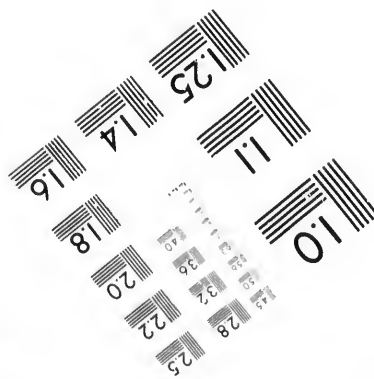
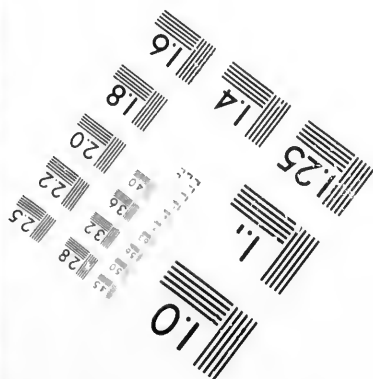
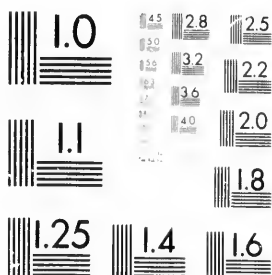


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Can

15
28
32
25
22
20
9

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**

01



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

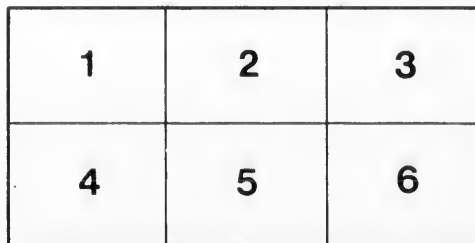
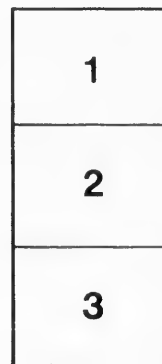
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
nage

rrata
o

elure,
n à

32X

1878

SALLE GACHON

REPONSE
 DE
L'HON. M. DE BOUCHERVILLE,
 AU MÉMOIRE DU
LIEUTENANT--GOUVERNEUR.

A SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HON. COMTE DE DUFFERIN,

C. P., C. C. B., G. C. M. G.,

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL DU CANADA,

OTTAWA.

MILORD.—Le factum d'explications que Son Honneur, M. Letellier, a adressé à Votre Excellence pour accompagner les documents et autres pièces qui ont rapport à mon récent renvoi d'office et que vous avez transmis au Sénat et à la Chambre des Communes, contenant un exposé de faits dont je ne puis admettre l'exactitude, cela m'impose le devoir de soumettre respectueusement à votre considération ce qui suit :

Ainsi que Votre Excellence en a déjà sans doute été informée, le 8 mars dernier, M. Angers déposa sur la table de l'Assemblée Législative copie de la correspondance et des explications par lui données à ma demande au sujet du renvoi d'office du gouvernement de Boucherville, lesquelles correspondances et explications ainsi que les commentaires particuliers de M. Angers sont contenues dans la copie des votes et délibérations de la chambre en date du 9 mars que je demande respectueusement d'annexer à ce mémoire comme en faisant partie, et avec la permission de Votre Excellence j'ajouterai quelques mots aux explications de M. Angers sur deux sujets en particuliers, savoir :

(MÉMOIRE DU REGRETTÉ LIEUTENANT-GOUVERNEUR CARON, ATTAQUÉ PAR SON SUCCESSION ET VENGE PAR M. DE BOUCHERVILLE.)

1o Dans le mémoire que j'ai eu l'honneur d'adresser à Son Honneur M. Letellier, à la date du 27 février, je disais :

« Plus tard, j'eus l'honneur de de-
 « mander à Votre Excellence une
 « permission générale de transmettre
 « à la chambre les mesures concer-
 « nant les affaires d'argent, ce que
 « Votre Excellence m'accorda avec
 « sa courtoisie habituelle. Cette per-
 « mission, je puis le dire, m'avait
 « toujours été accordée par votre
 « prédécesseur le regretté M. Caron.»

Je ne pense pas que la signification de ces phrases, soit correctement rendue dans le paragraphe suivant de la lettre de Son Honneur en date du 1er mars, où il dit :

« Il est vrai que M. le premier-
 « ministre donne, dans sa lettre, pour
 « une des raisons qu'il a eu d'agir
 « comme il l'a fait, » « que cette per-
 « mission de se servir du nom du
 « représentant de la couronne, lui
 « avait, du reste, toujours été accor-
 « dée par le prédécesseur du lieute-

BIBLIOTHÈQUE FAUTEUX

85778

« lieutenant-gouverneur actuel, le regretté
« M. Caron. »

« Cette raison n'en pourrait être
« une pour le lieutenant-gouverneur;
« car en agissant de la sorte, il eut
« abdiqué sa position de représen-
« tant de la couronne, chose que ni
« le lieutenant-gouverneur, ni le Pre-
« mier ne pourraient concilier avec
« les obligations du lieutenant-gou-
« verneur envers la couronne. »

Il est manifeste que ce que j'ai
désiré dire, et que ce que j'ai dit de
fait, c'est que le regretté M. Caron
m'avait donné cette autorisation pour
les affaires d'argent seulement.

Milord, — Je respecte trop haute-
ment la mémoire de cet homme
d'état vertueux et distingué pour per-
mettre de laisser passer, sans la con-
tre-dire, une interprétation aussi inex-
acte de mes paroles et par laquelle
ou me ferait dire que feu M. Caron
aurait abdiqué entre mes mains sa
position comme représentant de la Cou-
ronne.

Tous ceux qui ont connu M. Caron
et ont pu apprécier ses hautes
facultés légales et constitutionnelles
partageront ma douloureuse surprise
qu'on ait pu jeter à sa mémoire une
telle imputation.

(S. H. M. LETELLIER ET LES CONVERSA-
TIONS PRIVÉES.)

2. Que n'ayant pas pris un mé-
moire des conversations que j'ai eues
avec le lieutenant-gouverneur, ex-
cepté celles qui ont eu lieu depuis le
25 février dernier, je n'ai aucune re-
marque à faire sur le paragraphe de
son mémoire où il dit :

« Monsieur le premier ne fit point
« connaître alors, ou depuis, au lieu-
« tenant-gouverneur que le gouver-
« nement était dans un état de pé-
« nurie qui nécessiterait une législa-
« tion spéciale pour augmenter les
« impôts publics, » à moins que ce
ne soit pour dire que CETTE ASSERTION
ne me paraît guère conforme avec
le paragraphe précédent, dans lequel
il est dit que le lieutenant-gouverneur
attira mon attention sur « la néces-
« sité de réduire les dépenses du
« gouvernement civil et de la législa-
« tion, au lieu de recourir à des im-
« pôts nouveaux, en vue d'éviter des
« embarras financiers. »

Je reconnais que je n'ai jamais in-

formé le gouverneur que la province
fut dans un état de pénurie, simple-
ment parce que j'étais convaincu du
contraire.

(IL REGRETTE QUE SON CABINET AIT
EXÉCUTÉ UNE LOI PASSÉE PAR LE
PARLEMENT ET SANCTIONNÉE PAR
LUI.)

« Le lieutenant-gouverneur expri-
« ma aussi, quoiqu'à regret, à M. le
« premier, que les ordres passés en
« conseil pour l'augmentation des sa-
« laires des employés du service
« civil lui semblaient inopportuns. »

Sur cette matière, je désire seule-
ment faire remarquer que ces ordres
en conseil ont été basés sur une loi
passée pendant la session de 1876.

Je me propose maintenant, Mi-
lord, de répondre aux allégations
particulières que Son Honneur M.
Letellier a faites contre moi dans ses
explications, et pour plus de facilité,
je les reproduirai telles qu'exposées
dans le mémoire de Son Honneur.

(UNE FAUTE IRRÉPARABLE... RÉPARÉE.)

« 1o. Durant la session de 1876
« un bill avait subi ses trois lectures,
« dans l'une des deux Chambres et
« seulement deux lectures dans l'an-
« tre. Ce bill, revêtu de tous les
« certificats nécessaires pour me faire
« croire qu'il avait été régulièrement
« passé et adopté, me fut soumis par
« le Premier pour recevoir ma sanc-
« tion. En conséquence de l'igno-
« rance de ces faits dans laquelle je
« fus laissé par mes aviseurs, j'accor-
« dai ma sanction à ce bill.

« Peu de temps après, je fus infor-
« mé de cette irrégularité et j'en par-
« lai de suite au Premier. Je lui fis
« observer qu'un acte de cette nature
« entraînait des conséquences trop
« sérieuses pour qu'il fut mis en oubli.
« Pour l'obliger cependant, je ne
« lui fis pas un grief de ce fait de
« législation irrégulière, devenue
« irréparable. »

Les faits relatifs à cette affaire
seront une réponse suffisante. L'acte
en question était un bill intitulé « un
« acte pour autoriser la formation de
« sociétés pour l'amélioration des
« campagnes et pour la destruction
« des herbes nuisibles, dans la pro-
« vince de Québec. » Ce bill fut in-
troduit dans le Conseil Législatif, et,

après
dans
pour
tive.

tion
heure
avoir
garde
ayant
Il fut
gislati

Son
vant p
il dou
en mé
penda
couve
le pro
port s
transp
l'acte

L'H
nistr
répon
nécess

passé
ses, il
sorte
des sta
présen
de con
neur
veur
« pas
« gista
« par

(COMM

« 2o
« un a
« sanc
« tati
« sign
« mien

(Perso

« M
« qui
« pass
« sans
« d'ap
« tion
« Gém
« n'a
« Ve
« ne f

après avoir été adopté régulièrement dans cette chambre, il fut envoyé pour concours à l'Assemblée Législative. Il paraît que, dans la précipitation qui accompagnait les dernières heures de la session, ce bill après avoir subi deux lectures fut par mégarde certifié par le greffier comme ayant été adopté sans amendement. Il fut ainsi renvoyé au Conseil Législatif.

Son Honneur se rendit le jour suivant pour proroger la législature et il donna son assentiment à ce bill en même temps qu'aux autres passés pendant la session. L'erreur fut découverte immédiatement après par le procureur-général, qui fit un rapport spécial constatant l'erreur et le transmit à Ottawa, en suggérant que l'acte fut désavoué.

L'Honorable M. Blake, alors ministre de la justice, fit rapport en réponse que ce procédé n'était pas nécessaire, que cet acte n'ayant pas passé par toutes les formalités requises, il n'était qu'un papier blanc, de sorte qu'il fut retranché du volume des statuts ET NE FUT PAS PUBLIÉ. En présence de tels faits il est difficile de comprendre comment Son Honneur peut affirmer que « comme favorable » à moi, « il ait bien voulu ne pas me faire un grief de cette légistation irrégulière devenue irréparable. »

(COMMENT UNE ERREUR DE RÉDACTION PEUT AGIR SUR UN ESPRIT CONCILIANT.)

« 20. Pendant cette même session, un autre bill me fut présenté pour sanction. En l'examinant, je constatai un blanc non rempli que je signalai à l'attention de M. le Premier par la lettre suivante : —

(Personnelle.)

« Québec, 27 déc. 1876.

« MON CHER PREMIER.—Un bill E, qui a originé dans le Conseil, a été passé par l'Assemblée législative sans addition. En le lisant, avant d'apposer mon certificat de sanction, je découvre, dans la section Gême, à la 7ème ligne, qu'un blanc n'a pas été rempli.

« Vous avez suivi la pratique, en ne fixant point la pénalité au Con-

seil Législatif ; mais la chose est passée inaperçue, ou les officiers auront, par quel que malentendu, omis d'y insérer le montant fixé par la Chambre, ou encore c'est une erreur dans la revise.

« A propos de ces erreurs, vous en trouverez une dans la seconde section du même acte, où le mot amender est à l'infinitif. Je ne signale cette dernière, à laquelle j'attache très peu de conséquence, que parce que j'en ai trouvé une autre dans un acte où j'avais à vous signaler une omission que je crois fatale.

« Bien à vous,

« (Signé,) J. LETELLIER. »

« M. le Premier vint me dire qu'il regrettait cette omission, et me demanda de sanctionner ce dernier bill dans l'état où il était.

« L'esprit de conciliation avec lequel j'y consentis sembla lui être agréable. »

J'ai à dire en réponse à cela que l'acte en question était un acte pour pourvoir à la sûreté et à la protection du public dans les théâtres, édifices et salles publiques. » Ainsi qu'il a été mentionné, ce bill passa d'abord dans le Conseil Législatif où le blanc laissé pour le montant d'une pénalité ne pouvait être rempli. Il fut aussi adopté par l'Assemblée Législative.

(COMMENT ON PEUT AMENDER A L'INFINI.....TIF.)

Cette omission ayant été découverte après l'adoption du bill, un autre bill fut immédiatement introduit pour y remédier. L'acte où se trouve l'omission est marqué XIX et l'acte qui l'amende et le complète le suit et porte le chiffre XX des statuts de 1876 et les deux lois furent sanctionnées en même temps par Son Honneur le lieutenant gouverneur.

(UN ACTE DU LIEUT.-GOUVERNEUR IMPUTÉ PAR LUI A SES MINISTRES.)

« 30 — En mars 1877, (vide annexé A,) mes aviseurs me firent faire pour le quartier Sud du village de Montmagny, une nomination d'un conseiller municipal, sous le prétexte qu'il n'y avait pas eu d'élection, non qu'une telle élection avait

« en lieu, elle était illégale, etc.,
« etc.

Quant à cette troisième plainte de Son Honneur, comme elle n'a aucun rapport avec mon envoi d'office et celui de mes collègues, il est difficile de comprendre pourquoi elle est ici introduite. A tort ou à raison, le code Municipal de la Province de Québec pourvoit que, dans certains cas, le lieutenant-gouverneur de la Province nommera un conseiller.

Ce cas, suivant l'opinion de l'auteur légal de Son Honneur à propos d'une pétition envoyée du village de Montmagny était arrivé, et il fit un rapport recommandant que telle nomination fut faite. Ce rapport fut approuvé et la nomination fut faite par Son Honneur.

(AvisEURS EXTRA LÉGAUX.)

Subséquentement, ayant reçu d'autres informations, Son Honneur fut induite à presser la révocation de cette nomination. Par déférence pour le lieutenant-gouverneur mais sans avoir aucune raison pour changer d'avis, le gouvernement céda et la nomination fut révoquée.

(UN POST SCRIPTUM A DOUBLE EMPLOI.)

« 40.—Le 19 mars 1877, à la veille
« de m'absenter pour quelques jours,
« j'écrivis à l'honorable M. Chas-
« pleau, et dans un *post scriptum* à
« ma lettre, je lui dis :— « Faites-
« moi donc le plaisir de dire au re-
« tireur que si l'on a besoin de mon con-
« cours, M. Gauthier pourra m'ap-
« porter les documents, qui requie-
« rent ma signature. »

« M. DeBoucherville a dû com-
« prendre par là, que si j'étais prêt
« à lui donner mon concours, c'était
« à la condition de voir, avant de
« les signer, les documents qui m'é-
« taient soumis.

« Je vous laisse, milord, à juger
« de quelle manière on a interprété
« ma pensée. »

Il semble quelque peu étrange qu'un fait auquel Son Honneur paraît attacher tant d'importance n'ait paru que dans le *post-scriptum* d'une lettre qu'il a raison de croire que l'on n'ayant en aucune façon rapport aux affaires publiques. Je puis dire, cependant, qu'en référant aux dates,

on trouvera que les documents auxquels il est fait allusion dans ce *post-scriptum* auraient rapport à la nomination d'un conseiller à Montmagny qui formait alors la matière de discussion; et ne pouvait avoir et n'avait pas la signification qu'on tente maintenant de lui attacher.

(COMMENT ON PEUT SIGNER UNE PROCLAMATION ET N'EN AVOIR PAS CONNAISSANCE.)

« 50.—A la date du 6 novembre
« dernier, j'adressai à l'honorable M.
« De Boucherville la lettre dont suit
« copie :

(Personnelle.)

Québec, 6 novembre 1877.

« L'hon. C. B. DEBOUCHERVILLE,
« Premier, etc., etc.

« MON CHER DEBOUCHERVILLE,—
« La dernière *Gazette Officielle* publiée
« sous ma signature deux proclama-
« tions que je n'avais pas signées.

« L'une est pour la convocation
« des chambres, et je l'avais réservée
« pour vous en parler; l'autre, que
« je n'ai pas même vue, fixe un jour
« d'action de grâces.

« Ces procédés, que je ne qualifie-
« rai pas, produisent en outre de leur
« inconvenance, des nullités que
« vous comprendrez facilement.

« Bien à vous,

(Signé,) L. L. TELLETTIER.

« Voici les notes que j'ai prises de
« ma conversation avec M. DeBou-
« cherville à ce sujet :

« M. DeBoucherville est venu le
« même jour qu'il a reçu cette lettre
« pour me dire qu'il regrettait que la
« chose fût arrivée, et qu'il n'y avait
« pas de sa faute. J'acceptai cette
« excuse, et je lui dis alors que je
« ne tolérerais pas que l'on se servit
« de mon nom lorsqu'il serait néces-
« saire à aucun acte de mon office,
« sans que l'on m'eût soumis les do-
« cuments qui nécessiteraient ma
« signature et sans que l'on m'eût
« donné des informations. M. DeBou-
« cherville m'assura que cela serait
« fait à l'avenir.

(Signé.) L. L. »

(UN GRIEF PAR ANTICIPATION.)

Ce sera une réponse suffisante à cette plainte que de dire que la proclamation de convocation des Cham-

bre
pub
mon
allu
sa b
L
tion
tion
légis
me
en c
part
réfè
serv
sé à
(IL N
Q
jour
qué
mun
Canc
zie,
mon
avec
sugg
dans
accu
si l'
faire
Je
ce c
cons
ont
qu'
de l
(LES
6d
enc
peu
«
avec
un f
à lu
voir
flan
«
que
1877
vote
min
fina
état
trep
sub
ses,
se t
bler

bres pour la dépêche des affaires ne fut publiée que le 24 novembre, et ce monsieur ne peut donc avoir fait allusion à cette proclamation dans sa lettre du 6 Novembre.

La proclamation dont il fait mention ne serait donc que la proclamation pour la forme par laquelle la législature est ajournée d'une date à une autre. Je suis informé que l'ordre en conseil au sujet de la proclamation particulière à laquelle Son Honneur réfère a été signé par lui et est conservé ainsi signé par l'officier préposé à ce soin.

(IL NE DEVRAIT PAS LA RENIER CELLE-CI.)

Quant à la proclamation fixant un jour d'actions de grâce j'ai à remarquer qu'elle fut le résultat d'une communication au premier-ministre du Canada, L'HON. ALEXANDER MACKENZIE, au lieutenant-gouverneur, et à moi transmise par SON HONNEUR avec demande de donner suite à cette suggestion. Il paraitra assez étrange dans ces circonstances que je sois accusé d'avoir agi à son insu, même si l'erreur cléricale d'omettre de le faire signer avait été commise.

Je suis informé cependant que dans ce cas comme dans l'autre, l'ordre en conseil aussi bien que la proclamation ont été signés par Son Honneur et qu'ils sont déposés dans les archives de l'officier compétent.

(LES CONVERSATIONS PRIVÉES ET LES FACTS PUBLICS.)

60— « Mais, milord, il est un point encore plus important que je ne peux taire plus longtemps. »

« Des conversations que j'ai eues avec M. DeBoucherville il résulte un fait qui, s'il était connu, suffirait à lui seul pour me justifier de n'avoir pas cru qu'il possédait la confiance du peuple de cette province. »

« Je lui remontrai à deux reprises, quelque temps après la session de 1876, que des millions avaient été votés comme aide à tous les chemins de fer en général, lorsque nos finances me paraissent dans un état à ne pas nous permettre d'entreprendre de prodiguer à la fois des subsides à ces nombreuses entreprises, et surtout lorsque notre crédit se trouvait, sans cela, si considérablement engagé dans la construction

du chemin de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. Il m'avona bien sincèrement que ces concessions, tout en ayant pour objet le développement de la province, étaient nécessitées par des causes politiques; que, sans cela, le support des représentants des comtés sont traversés par ces chemins de fer, cesserait d'être assuré au gouvernement qu'il n'y aurait pas moyen d'avoir de majorité, que ces membres formaient des combinaisons, des rings, pour contrôler la Chambre. »

« M. DeBoucherville n'ignore pas que je lui dis alors qu'il valait mieux sauver la province qu'un gouvernement, et que, si son administration n'était pas assez forte pour résister à ces influences, il vaudrait mieux, pour lui, faire une combinaison avec les hommes honnêtes de bonne volonté de chaque parti, que de se soumettre à la dictée de ces « rings » et au contrôle de ces combinaisons. »

« Lorsqu'il n'a rien fait pour se soustraire à cette influence délétère, après l'avoir qu'il m'a fait lui-même que la législature était contrôlée par ces « rings » lorsque par « sa législation il a cherché à les favoriser encore pendant la dernière session « sans m'avoir d'abord avisé à ce « sujet, n'avais-je pas le droit, comme « représentant de Ma Souveraine, de « croire et d'être convaincu que M. DeBoucherville ne possédait pas « une majorité constante ou elle dans « l'Assemblée Législative »

« Je n'ai aucun désir de soulever une discussion sur le caractère précis des conversations qui ont pu avoir lieu entre Son Honneur et moi-même, dans les relations fréquentes que nous avons eues. Mais en réponse à cette très-grave imputation, « que j'ai avoué que j'étais contrôlé par des « rings » au sujet de la législation sur les chemins de fer pendant que j'étais le chef du gouvernement provincial, je vous soumettrai les faits suivants :

Je suis entré en office en 1874. A la session suivante, il fut introduit une mesure pour augmenter les trois accordés par la législation antérieure à un certain nombre de lignes de chemins de fer. Plusieurs amendements furent proposés sur ces ré-

solutions, et toutes dans le but d'augmenter ces octrois, et l'opposition, sous la direction de M. Joly, vota en faveur.

Les élections générales eurent lieu après cette session, et cette législation, bonne ou mauvaise, fut approuvée par la très-grande majorité du peuple. Elle ne peut donc convenablement être introduite pour être discutée, ainsi que le fait ici Son Honneur.

Pendant la première session après les élections, le gouvernement entreprit, sur la demande des municipalités de Montréal et de Québec, de construire les deux lignes de chemins de fer et de la Rive Nord et de Colonisation du Nord, maintenant appelées « le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. » Dans le même temps on chercha à exercer une grande pression sur le gouvernement, pour augmenter les subsides en faveur des autres lignes, mais le gouvernement résista à cette pression.

(COMMENT LES PAROLES DE S. H. M. LETELLIER SE HEURTENT CONTRE LA VÉRITÉ.)

Comme question de fait, il n'est pas vrai « que des millions aient été votés pour aider les chemins de fer en général, » dans un temps où « notre crédit était si lourdement affecté par la construction du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. » Au contraire, depuis que notre crédit est devenu engagé à cet objet, PAS UN SEUL DOLLAR n'a été ajouté à la dette ou aux engagements de la province par rapport aux chemins de fer en général. Dans la session de 1876, un projet de loi fut introduit pour autoriser que l'application d'une portion des subsides de quelques-uns des chemins de fer fut enlevée à la partie non construite du chemin pour la replier, sur la partie sous construction, afin d'aider à son parachèvement jusqu'à certains points particuliers que, dans l'intérêt public, il était considéré comme très-important d'attendre.

C'est ainsi qu'un subside forfait de \$200,000 fut divisé parmi les autres chemins de fer de même classe. Le bill comportant cette mesure de législation fut adopté sans division par la législature.

(SON HONNEUR L'A LUI-MÊME APPROUVÉ.)

Et au sujet de cette mesure, Son Honneur M. Letellier se servit de ces paroles en prorogeant la législature : « J'ai la confiance que le résultat de nos travaux sera de donner un nouvel élan aux grandes améliorations qui ont été entreprises dans cette province. »

Pendant la dernière session, ce procédé de replier le subside sur les parties de chemins en construction fut adopté de nouveau mais sans rien ajouter aux charges publiques.

Cet acte subit ses dernières lectures dans le Conseil Législatif, après le changement de gouvernement, et il a été SANCTIONNÉ par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur.

(FAIRE TAIRE CEUX QU'ON ACCUSE, C'EST UN BON MOYEN D'AVOIR RAISON.)

« 70. En communiquant aux deux Chambres mes mémoires du 25 février et du 1er mars derniers, le Premier et M. le Procureur-général Angers, en violation de leur Jevoir, dépassèrent l'autorisation que j'avais donnée dans ma lettre du 4 de mars dernier dans ce but. Il s'ajoutèrent à cette communication le rapport de prétendues conversations dont je conteste l'exactitude et dont l'inconvenance etc, etc. »

Comme le passage ci-haut a rapport à ce qui s'est passé après le renvoi du dernier gouvernement, on peut difficilement l'invoquer pour justifier ce renvoi.

Il est suffisant de renvoyer à la correspondance qui démontre qu'il n'y a eu aucune stipulation de ma part au sujet de la forme précise à adopter pour donner des explications à la chambre; et en vue du fait que notre gouvernement avait été démis, je dois prétendre que nous avions un devoir à remplir, non-seulement envers nous-mêmes, mais envers la majorité des représentants du peuple dont nous possédions la confiance, et c'était à lui de donner des explications aussi complètes que possible.

Quant à l'introduction sans autorisation des bills concernant le chemin de fer et les finances, j'ai compris moi-même que j'avais été pleine-

ment autorisé à le faire, et je n'ai pas besoin de répéter ici les explications que j'ai données à Son Honneur et qu'il a d'ailleurs acceptées.

En suivant le résumé des plaintes de Son Honneur :

(VOULOIR ÊTRE AVISEUR ET N'ÊTRE PAS « AINSI ».)

1o « Que généralement les *recom-*
« *mandations* que j'ai faites à mon
« cabinet n'ont pas reçu cette consi-
« dération qui est due au représen-
« tant de la Couronne. »

Comme ministres responsables, nous considérons qu'il était de notre devoir d'*aviser Son Honneur* et non que nous étions tenus d'agir d'après son propre avis à lui. En même temps, ainsi qu'on en peut juger sur l'affaire d'un conseiller à Montmagny, nous étions disposées à accorder toute la déférence convenable et possible à ses vues et ses desirs.

(A-T-IL OU N'A-T-IL PAS SIGNÉ ?)

2o « Que mon nom a été employé
« par les membres du gouvernement
« comme signature à des documents
« que je n'ai jamais vus. »

J'ai à dire tout simplement que je ne connais aucun cas de ce genre, à moins que ce ne soit au sujet des proclamations auxquelles il est fait allusion dans « l'exposé de faits. » et ma réponse sur ce point est suffisamment claire ;

(SON HONNEUR DIT « NON », LES DOCUMENTS PROUVENT « OUI ».)

3o « Qu'on a publié dans la *Gazette Officielle* une proclamation
« convoquant la législature sans me
« consulter ni m'en aviser, et avan-
« que ma signature n'y fut appo-
« sée ; »

Aucune proclamation convoquant la législature n'a été ainsi publiée sans la connaissance et sans la signature de Son Honneur, et, de fait, la législature ne fut convoquée pour la dépêche des affaires que *près de trois semaines* après la lettre de plaintes de Son Honneur sur ce sujet.

4o Qu'une autre proclamation
« fixant un jour d'actions de grâces
« a été pareillement promulguée
« dans les mêmes conditions. »

Le jour d'action de grâces fut fixé

à la demande de Son Honneur lui-même et l'Ordre en Conseil fixant un tel jour est signé par lui.

(COMMENT UNE ABSENCE DE LA CAPITALE PEUT PRODUIRE UNE ABSENCE DE MÉMOIRE.)

5o Que, quoique j'eusse par mes conseils et par ma lettre du 14 mars 1877, intimé à M. le Premier ma ferme détermination de protéger les habitants de cette province contre les décisions arbitraires du pouvoir exécutif, dans les matières où les tribunaux ont juridiction, M. le premier ministre a cru devoir, sans ma participation et sans me conseiller, proposer aux Chambres, dans la législation sur le chemin de fer Q. M. O. et O., de substituer le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire ;

6o « Que sans m'avoir avisé et sans avoir reçu mon autorisation en aucune façon quelconque, le gouvernement de M. DeBoucherville a proposé à la législature une mesure de taxation presque générale, sur les contrats et les transactions ordinaires de la vie, les transferts de parts de banques, etc., etc., lorsque aucun message de ma part n'avait été demandé pour cet objet, ni signé par moi pour en autoriser la proposition aux Chambres : »

Pour ce qui concerne ces mesures, je me suis considéré autorisé par la réponse de Son Honneur à ma demande d'autorisation au sujet de l'introduction de résolutions sur les finances ; et, ainsi qu'il est constaté dans la lettre qu'il m'a adressée, il a accepté mes explications là-dessus et relevé le gouvernement de toute imputation d'avoir manqué intentionnellement de courtoisie à son égard.

(UN GRIEF IMAGINAIRE OU... IMAGINÉ.)

7o « Qu'après sa démission, le gouvernement de M. DeBoucherville a manqué de nouveau à son devoir, en donnant, pour faire ajourner les Chambres de jour en jour, des raisons autres que celles convenues entre moi et le Premier, et cela au risque de préjuger l'opinion publique contre le représentant de la Couronne ; »

Je n'assignai moi-même non plus

que le président du Conseil en mon absence, aucune raison pour l'ajournement du Conseil Législatif pendant la crise; et les raisons énoncées par M. Angers pour l'ajournement de l'Assemblée législative, le furent en ces termes.

« Le lieutenant-gouverneur a si- gnifié à M. DeBoucherville son désir, que les explications ne soient pas données aujourd'hui, au sujet du renvoi d'office des membres du Conseil Exécutif, mais seulement après qu'un nouveau cabinet aura été formé. Cette raison étant en substance celle donnée, dans sa lettre du 4 mars, par Son Honneur.

(SI CE N'ÉTAIT QUE DE PRÉTENDUES CONSERVATIONS, COMMENT SON HON. AURAIT-IL PU LES AUTORISER ?)

So « Que lors de la communication des causes qui ont nécessité la démission du cabinet, dans les explications qui ont été données par le premier ministre au Conseil législatif, tous deux se sont servis de prétendues conversations qu'ils n'avaient aucune autorisation de communiquer aux Chambres puisque le premier ministre avait, par sa réponse à la lettre du lieutenant-gouverneur du 1 courant, limité ses explications à la communication aux Chambres des mémoires du 25 février et du 1er mars, et des réponses du premier ministre du 27 février et des 2 et 4 mars courant. »

Ma lettre du 4 mars ne fait ou n'accepte aucune telle restriction, et pour les raisons que j'ai déjà données, je me considérais pleinement justifié en donnant les explications qui ont été données.

(DÉFAUT PERSISTANT DE MÉMOIRE CHEZ SON HONNEUR.)

90. « Que, parlant, les additions et les commentaires faits par le premier ministre au Conseil Législatif et par M. le procureur-général à l'Assemblée législative étaient contraires aux conditions stipulées entre le lieutenant-gouverneur et le premier ministre. »

Ainsi que je l'ai déjà dit, il n'y eût aucunes telles conditions convenues entre le lieutenant-gouverneur et moi-même.

(SON HONNEUR VEUT AVOIR LE MONOPOLE DES (PRÉTENDUES) CONVERSATIONS.)

100. « Que le premier ministre et ses collègues en se servant de prétendues conversations privées pour expliquer les causes de leur démission, et ce, contrairement à ce qu'ils devaient à la Couronne et à ce qu'ils s'étaient obligés d'observer envers elle, ont mis le lieutenant-gouverneur dans la nécessité de faire connaître à Votre Excellence ce toutes les raisons de cette démission »

(M. DE BOUCHERVILLE N'ATTACHE DE PRIX QU'ÀUX CONVERSATIONS RÉELLES.)

Les conversations rapportées par moi ne sont pas prétendues mais réelles, et j'en ai pris mémoire immédiatement après qu'elles se sont passées, et elles étaient nécessaires pour expliquer complètement les circonstances qui avaient précédé mon renvoi.

(UNE NECESSITÉ PLUS DÉSOBLIGEANTE POUR SON HONNEUR QUE POUR L'EX-CABINET.)

Si elles ont forcé Son Honneur à faire connaître toutes les raisons de ce renvoi je lui permettrai d'exprimer l'opinion qu'il eut été plus respectueux envers la législature qui m'accordait sa confiance que toutes ces raisons lui eussent été communiquées.

Les observations que j'ai faites sur ces raisons additionnelles serviront, j'espère, à convaincre Votre Excellence que ces dernières n'étaient pas de nature à donner ce la force à la position prise par le lieutenant-gouverneur.

J'ai l'honneur d'être,

Milord,

Votre obéissant serviteur,

C. B. DEBOUCHERVILLE.

